

Arrêté n° DCL – BRGE – 2021 / 011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme notamment son article R. 313-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

VU la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de LA FERRE sollicite l'ouverture d'une enquête publique travaux concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE ;

VU l'arrêté n°2021-14 du 8 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU le dossier présenté par la société Page 9, opérateur OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), pour le compte de la commune de LA FERRE ;

VU l'avis émis le 5 janvier 2021 par la direction départementale des territoires sur la recevabilité du dossier précité ;

VU l'ordonnance du président par intérim du tribunal administratif d'AMIENS en date du 28 janvier 2021, par laquelle il désigne M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet précité ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Il sera procédé dans la commune de LA FERRE à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE.

Cette enquête se déroulera **du lundi 8 mars 2021 au lundi 22 mars 2021 inclus, soit 15 jours consécutifs.**

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximum si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'utilité publique, à la mairie de LA FERRE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de LA FERRE, dans les conditions suivantes :

- **le lundi 8 mars 2021, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le samedi 13 mars 2021, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le lundi 22 mars 2021, de 14 H 00 à 17 H 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le dossier du projet sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques.

ARTICLE 3 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie, par les soins du maire dans la commune de LA FERRE, par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques.

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par le maire, et tenu à sa disposition à la mairie de LA FERRE.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de LA FERRE, commune siège de l'enquête.

Le public aura de plus la possibilité de transmettre ses observations et propositions sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre relatif à l'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON, les exemplaires du dossier d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne (BRGE) et à la mairie de LA FERRE, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront rendus publics sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET DECISION

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la commune de LA FERRE, ou à la préfecture de l'Aisne, au bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer, 02000 LAON.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, le conseil municipal de LA FERRE sera appelé à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au maire.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet.

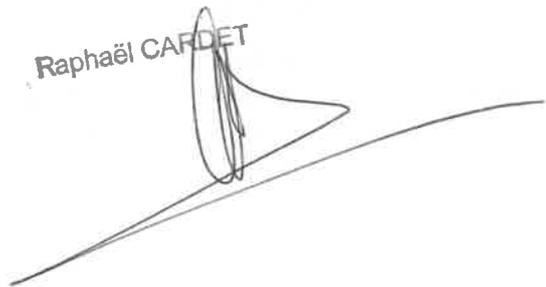
ARTICLE 7 – EXECUTION

Le sous-préfet chargé de mission, le maire de LA FERRE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le **12 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET



**AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES
ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19**

**RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES
ET AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS**

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
 - ☞ qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - ☞ que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
 - ☞ qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
 - ☞ nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - ☞ nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ;
 - ☞ des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche
- Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
 - ✓ mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
 - ✓ mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
 - ✓ mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
 - ✓ privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mise en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur consulte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer systématiquement après chaque usage les stylos mis à disposition.



